

REGLEMENT INTERIEUR
de l'Association Construisons-
Ensemble/Recherche sur les citoyennetés
en Transformation (ACE/RECIT)
-Laboratoire-citoyennetés-

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : De l'objet

Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts de l'« Association Construisons Ensemble/Recherche sur les Citoyennetés en Transformation » ci-dessous, désignée ACE/RECIT.

Article 2 : Du régime juridique

ACE/RECIT, constituée sous le régime de la loi N°10/92-ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association au Burkina Faso, est régie par les textes en vigueur au Burkina Faso. Elle est à but non lucratif.

Article 3 : Des symboles

Les signes distinctifs d'ACE/RECIT à savoir son logo et son slogan ou sa devise sont adoptés par l'AG sur proposition du Président.

Article 4 : Du procès-verbal de l'Assemblée constitutive

Le procès-verbal de l'Assemblée constitutive d'ACE/RECIT, dûment signé par les membres fondateurs, est annexé aux statuts et au règlement intérieur d'ACE/RECIT.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 5 : De la composition

ACE/RECIT comprend des membres actifs, des membres fondateurs et des membres honoraires.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités d'ACE/RECIT et qui sont à jour de leurs obligations financières.

Sont membres honoraires ceux à qui ce titre est conféré en raison de l'intérêt qu'ils portent à ACE/RECIT, de leur expérience ou de l'appui substantiel qu'ils lui apportent. Le titre de membre honoraire est accordé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Président d'ACE/RECIT.

Article 6 : De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre

De l'acquisition de la qualité de membre

Peuvent être membres d'ACE/RECIT toutes personnes résidant ou non au Burkina Faso, sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de conviction philosophique ou politique ou de croyance religieuse, adhérant à ses statuts et s'engageant à les respecter.

L'acquisition de la qualité de membre se fait par adhésion approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute adhésion donne droit à une carte de membre signée par le Président d'ACE/RECIT.

De la perte de la qualité de membre

La qualité de membre d'ACE/RECIT se perd par :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès.

De la procédure de démission

Tout membre d'ACE/RECIT peut démissionner en tout temps. La démission ne donne pas droit à un remboursement des cotisations.

La démission est notifiée par une lettre recommandée adressée au Président d'ACE/RECIT et accompagnée de la carte d'adhésion. Le Président en accuse réception sous huitaine. Il en tient informés le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale à leurs plus prochaines réunions.

Article 7 : Des droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit :

- a) d'élire et d'être éligible aux organes d'ACE/RECIT ;
- b) d'accéder, sur demande, à la liste des membres.

Les membres ont le devoir de :

- a) participer directement ou indirectement aux travaux de l'Assemblée Générale ;
- b) diffuser et promouvoir les objectifs et programmes d'actions d'ACE/RECIT ;
- c) s'acquitter de leur cotisation.

Les membres d'ACE/RECIT, en fonction de leurs compétences, peuvent être mandatés pour des missions d'expertise. Ils sont rémunérés en conséquence.

Les membres honoraires' sont membres de droit de l'Assemblée Générale. Ils ont voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles au sein des organes d'ACE/RECIT.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE ET DES ORGANES

Article 8 : Des dispositions communes aux ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

De la convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moins quinze jours avant sa tenue. La convocation doit mentionner avec précision, la nature, la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les documents faisant l'objet de délibération doivent être joints à la convocation.

Du déroulement

Les participants signent une feuille de présence certifiée par le Président. ACE/RECIT peut prendre en charge les frais de déplacement et de séjour. La participation à l'Assemblée Générale ne donne pas droit à des honoraires.

Les membres de l'Assemblée Générale désignent un rapporteur de leurs travaux.

Des délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

La décision d'exclure définitivement un membre d'ACE/RECIT se fait au scrutin secret et à la majorité des deux tiers.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Président, soit par le cinquième (1/5) des membres présents.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux votes.

Les votes par procuration sont autorisés à condition que la procuration soit écrite et signée.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une voix par porteur, le porteur devant être un membre d'ACE/RECIT participant à l'Assemblée.

Le Président ne peut être porteur d'une procuration.

Des procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet d'un projet de procès-verbal établi par le rapporteur et envoyé aux membres par le Président au plus tard un mois après la réunion pour recueillir leurs amendements éventuels dans le mois qui suit. Le Procès-verbal définitif est signé par le Président et le rapporteur.

Article 9 : Du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de proposition et d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et d'administration d'ACE/RECIT.

De la composition et du mandat

Le Conseil d'Administration se compose du Président et de 5 autres membres actifs d'ACE/RECIT élus pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

La parité entre hommes et femmes est assurée au sein du Conseil d'Administration.

La parité des membres issus de la recherche et de ceux issus de l'action est souhaitée dans la composition du Conseil d'Administration. La maîtrise de l'anglais par au moins un membre du Conseil d'Administration est aussi souhaitée.

Un Vice-président est désigné parmi les membres du Conseil d'Administration pour représenter le Président en son absence. Le Conseil d'Administration désigne également en son sein un rapporteur chargé de la rédaction des procès-verbaux des délibérations.

Des prérogatives

Le Conseil d'Administration tient lieu de bureau exécutif d'ACE/RECIT. Il propose, suit et évalue l'exécution des activités d'ACE/RECIT entre les sessions de l'Assemblée Générale. Il veille notamment à la mise en cohérence des activités du pôle Plaidoyer politique et du pôle Production afin de donner un plus grand impact aux actions d'ACE/RECIT.

Il nomme les responsables des structures et les représentants d'ACE/RECIT

Il statue sur les demandes d'adhésion à proposer à l'Assemblée Générale.

Du fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an sur convocation et sous la présidence du Président d'ACE/RECIT.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative des voix, à l'exception de la décision d'exclure temporairement ou de suspendre un membre d'ACE/RECIT, lesquelles nécessitent une majorité des 2/3.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative du Président ou du tiers (1/3) de ses membres. Les participants aux réunions du Conseil d'Administration signent une feuille de présence certifiée par le Président.

De la convocation

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration doivent être signées par le Président ou à défaut par le Vice-président et parvenir aux membres un mois avant la date de la session. Elles précisent l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées des documents faisant l'objet de délibération.

En cas d'urgence, tout autre moyen de communication pourra être utilisé (téléphone, courrier électronique, message oral ou radio diffusés sur le territoire national.

Des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un projet de procès-verbal préparé par le rapporteur et envoyé aux membres du Conseil d'Administration par le Président au plus tard un mois après la réunion afin de recueillir leurs amendements éventuels dans le mois qui suit. Le procès-verbal définitif est signé par le Président et le rapporteur et diffusé aux membres d'ACE/RECIT deux mois au plus tard après la réunion.

Du quorum

Les délibérations du Conseil d'Administration sont réputées valables si au moins la moitié des membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les 15 jours qui suivent. Cette fois-ci, le Conseil d'Administration délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

De la majorité

Les décisions sont prises soit à main levée soit au scrutin secret à la demande du Président ou du tiers (1/3) des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à l'exception de la décision d'exclure temporairement ou de suspendre un membre d'ACE/RECIT, laquelle nécessite une majorité des 2/3.

Article 10 : De la Présidence

La Présidence est composée du Président et des membres de son équipe.

Le Président d'ACE/RECIT assure la présidence de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

La Présidence d'ACE/RECIT est organisée sur la base de règles de fonctionnement.

Article 11 : Du Commissariat aux comptes

Il se compose de deux Commissaires aux comptes élus à la suite du Président et du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans, renouvelable. Ils ne peuvent être membres d'un autre organe d'ACE/RECIT.

Ils sont chargés de la vérification et du contrôle annuel des comptes d'ACE/RECIT et, en cas de besoin, de ses organes.

Ils présentent un rapport lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV : DES MODALITÉS DE CRÉATION DES STRUCTURES ET DE NOMINATION DE LEURS RESPONSABLES

Article 12 : Des structures et représentants d'ACE/RECIT

ACE/RECIT peut créer, sur décision de l'Assemblée Générale, toute structure sur le territoire du pays de son siège ou hors de celui-ci, susceptible de contribuer à la réalisation de sa mission.

Ces structures peuvent avoir une autonomie d'action pour la réalisation des missions qui leur sont confiées.

ACE/RECIT peut désigner des représentants sur le territoire du pays de son siège ou hors de celui-ci. La décision de désigner un représentant sur le territoire national est prise par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration lorsqu'il s'agit d'une représentation hors du pays du siège.

Les structures créées par ACE/RECIT sont organisées sur la base de règles de fonctionnement ; les représentants sont soumis à un cahier des charges. Les règles de fonctionnement des structures et le cahier des charges des représentants d'ACE/RECIT sont soumis à la validation du Conseil d'Administration.

Article 13 : Des modalités de création des structures, de désignation de leurs responsables et de désignation des Représentants

La décision de créer une structure est prise par l'Assemblée Générale sur rapport motivé du Conseil d'Administration et comportant les éléments d'appréciation suivants :

- a) la justification de l'opportunité de création de la structure pour la mise en œuvre des activités d'ACE/RECIT ;
- b) l'évaluation des moyens matériels, financiers et humains à mettre en œuvre ;
- c) les sources de financement ;
- d) le projet de règles de fonctionnement ou de cahiers des charges.

La nomination des responsables des structures ou la désignation des représentants d'ACE/RECIT est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

TITRE V : DES RESSOURCES ET DES BIENS

Les ressources et biens d'ACE/RECIT comprennent les ressources financières, matérielles et humaines.

Article 14 : Des ressources financières et matérielles

Les ressources financières et matérielles d'ACE/RECIT comprennent :

- a) les droits d'adhésion ;
- b) les cotisations ;
- c) les fonds, subventions et/ou libéralités, qui pourront être accordés par tout organisme, du pays du siège ou de tout autre pays, destiné à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose ;
- d) les produits des prestations effectuées dans le cadre de l'exécution de travaux ou activités entrant dans le cadre de ses objectifs, en particulier des activités de recherche, formation, conseil, audit, étude et enquête en lien avec sa mission ;
- e) les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à ACE/RECIT ;
- f) les dons et legs.

Les montants des droits d'adhésion, la périodicité et le montant des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les dons et legs doivent être déliés de toutes conditions contraires aux objectifs d'ACE/RECIT.

Article 15 : Des ressources humaines

Les ressources humaines d'ACE/RECIT sont ses membres. Ils peuvent être sollicités pour l'accomplissement de certaines missions. Ils sont alors rémunérés comme mandataires d'ACE/RECIT.

ACE/RECIT peut également recruter du personnel pour l'exécution de ses activités.

Article 16 : De la gestion des fonds

La gestion des biens matériels, des ressources humaines et financières d'ACE/RECIT fait l'objet d'un manuel de procédures approuvé par le Conseil d'Administration.

TITRE VI : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS DES INFRACTIONS

Article 17 : De la discipline

Les membres d'ACE/RECIT sont soumis au respect strict des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux décisions des organes. Toute infraction est passible d'une sanction.

Article 18 : Des sanctions des infractions et de leur échelle

Les infractions aux statuts et au règlement intérieur d'ACE/RECIT sont passibles, en fonction de leur gravité, des sanctions suivantes :

- a) L'avertissement, prononcé par le Président d'ACE/RECIT, pour absence injustifiée aux Assemblées Générales ;

- b) Le blâme, prononcé par le Président, si le membre faisant l'objet d'un avertissement continue de poser les mêmes actes ;
- c) La suspension (ou l'exclusion temporaire), prononcée par le Conseil d'Administration, pour manquement grave aux statuts ;
- d) L'exclusion définitive, prononcée par l'Assemblée Générale, pour manquements graves et répétés aux statuts. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration décide la suspension du membre concerné en attendant que l'Assemblée Générale se prononce.

Article 19 : De la procédure disciplinaire

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Président.

L'exclusion temporaire ou suspension est décidée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3).

L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Tout membre passible d'une sanction doit être mis en mesure de se faire entendre par l'instance compétente. Il peut se faire assister par un membre d'ACE/RECIT.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Du règlement des litiges

Toute contestation qui découle des statuts et du règlement intérieur ou qui s'y rapporte fera l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable. En cas d'échec, les tribunaux du ressort du pays siège sont compétents.

Article 21 : Des amendements du règlement intérieur

Conformément aux dispositions des statuts, les propositions de modification ou de révision sont soumises par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue.

Adopté par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Ouagadougou, l'an deux mille trois et le vingt-huit avril. Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Ouagadougou le 24 février 2012.

Ont signé

Le secrétaire séance

Le président de séance



Ferdinand NIKIEMA
Chevalier de l'ordre National
National

Raogo Antoine SAWADOGO
Officier de l'Ordre

Ambassadeur de la Paix